



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

PROJET

Arrêté n° XXX-XXX

**portant protection du site d'intérêt géologique des Récifs dévoniens de Baubigny –
commune de Baubigny**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-17-1, R.411-17-2, ainsi que les articles L.415-1 à 5, R.415-1 et 2 du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°xxxx du xx xxxxx xxxx portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Manche ;
- vu** les avis 2023-01-02 du 25 janvier 2023 et 2024-12-07 du 13 décembre 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie ;
- vu** l'avis xxx de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Manche du xx xxxxxx xxxx ;
- vu** l'avis xxx de la commune de Baubigny en date du xx xxxxxx xxxx, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologique ;
- vu** les avis réputés favorables, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de xxxxx en date du xx xxxxxx xxxx sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologique ;
- vu** l'avis xxx de la chambre d'agriculture de la Manche du xx xxxxxx xxxx ;
- vu** les résultats de la consultation du public effectuée du xx au xx xxxxxx xxxx ;

Considérant l'inventaire en continu du patrimoine géologique de Normandie, prévu par l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de présentation, établi sur la base des fiches de l'inventaire du patrimoine géologique de Normandie et des travaux réalisés par la Commission Régionale du Patrimoine du CSRPN, justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département de la Manche ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, en particulier les risques de dégradation et de prélèvement de fossiles ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er – Délimitation du site d'intérêt géologique

Le site d'intérêt géologique des Récifs dévoniens, situé sur la commune de Baubigny, comprend les parcelles cadastrales suivantes :

B 0269, B 0271 (pour partie)

À titre indicatif, les limites de ce périmètre figurent sur la carte en annexe du présent arrêté et sont consultables sur le site internet de la DREAL de Normandie.

Article 2 – Conservation du site d'intérêt géologique

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique des Récifs dévoniens de Baubigny et à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération. Elles viennent préciser les mesures d'interdiction fixées à l'article 2 de l'arrêté du xx/xx/xxxx portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Manche.

Afin de prévenir la destruction, l'altération ou la dégradation du site d'intérêt géologique, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er :

- toute excavation, à l'exception des cas prévus dans le présent article ;
- tout dépôt de matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit, à l'exception des cas prévus dans le présent article ;
- le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux, concrétions et roches, à l'exception des cas prévus dans le présent article.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux urgents, indispensables à la sécurité des biens ou des personnes, autorisés par le préfet de la Manche.

Sont soumis à autorisation préalable du préfet de la Manche :

- le prélèvement de fossiles, minéraux et roches à des fins scientifiques ou d'enseignement. La décision, prise après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Manche et de la commune, est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet ;
- les travaux d'excavation nécessaires à la conservation, la gestion ou la mise en valeur du site, ou à la réalisation de fouilles archéologiques ;
- les dépôts de matériaux nécessaires à la conservation, la gestion ou la mise en valeur du site ;
- les travaux de génie écologique nécessaires à la conservation, la gestion ou la mise en valeur du site ;
- les travaux d'aménagement pédagogique et d'ouverture au public qui portent atteinte à l'intégrité ou à l'accessibilité des fossiles, minéraux, concrétions et roches présents sur le site.

Article 3 – Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Baubigny, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et notifié à tous les propriétaires des parcelles visées par cet arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

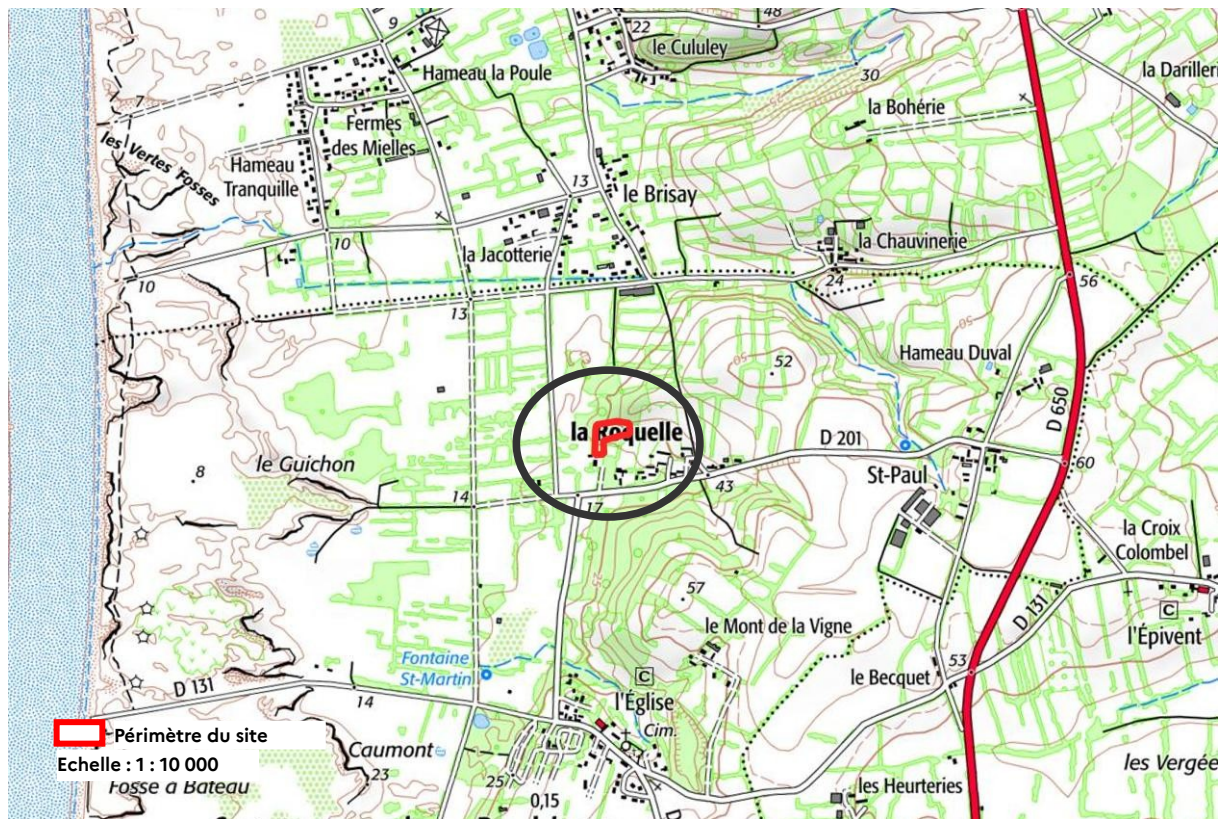
Fait à Saint-Lô, le

Le préfet de la Manche

Marc CHAPPUIS

ANNEXE

Récifs dévoniens de Baubigny



Numéros de sections - parcelles :

Commune de Baubigny – B 0269, B 0271 (pour partie)

